



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 15/11/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 3 avis et 1 réponse à un recours gracieux lors de la session du jeudi 10 novembre 2022.

1. [RN88 - Contournement de Langogne et mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Haut-Allier \(48\)](#)
2. [Projet de canal Seine-Nord Europe de Passel \(60\) à Aubencheul-au-Bac \(59\)](#)
3. [Cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation \(PPRI\) de la commune de Jonquières Saint Vincent \(30\)](#)

1 réponse à recours gracieux relative à :

- [Projet de « création de la route forestière du Picon \(26\) »](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11/Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Alby Schmitt

Tél : 01 40 81 74 27/Mél : alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03/Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

RN88 - Contournement de Langogne et mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Haut-Allier (48)

L'Ae a été saisie par la Dreal Occitanie du dossier de contournement de Langogne (48) sur la RN88. L'opération s'inscrit dans un ensemble de travaux visant à améliorer la liaison entre l'A75 et Le-Puy-en-Velay. Le champ de l'étude d'impact devra être élargi en conséquence. Le projet consiste en la création en site neuf d'une déviation de 7,2 km à deux voies, équipée de 4 giratoires. Elle nécessite la traversée par viaduc de deux cours d'eau, le Langouyrou et l'Allier.

L'analyse coûts-bénéfices du projet montre qu'il est largement déficitaire, son coût étant de 88,3 M€ et son bénéfice net actualisé négatif à -100 M€.

L'étude d'impact présente des informations souvent incohérentes entre elles et reste inachevée sur d'importantes thématiques (inondations, zones humides, eaux, matériaux, déchets, forêts...) notamment sur les incidences et les mesures à mettre en œuvre, renvoyant à la réalisation d'études à produire dans le futur dossier de demande d'autorisation environnementale. L'Ae estime que les insuffisances sont trop importantes pour conclure quant à l'utilité publique du projet, et recommande de ne pas engager de travaux préparatoires préjudiciables à l'environnement dans l'attente de l'assurance de pouvoir réaliser le projet.

L'Ae recommande de préciser et consolider la justification du projet en matière de sécurité routière et de reprendre l'analyse des variantes avec une méthode robuste et plus complète.

Elle recommande également d'actualiser et compléter les inventaires naturalistes, de consolider la méthode d'évaluation des incidences et des compensations, d'éviter autant que possible les incidences sur la traversée de l'Allier et les zones humides et de reprendre en profondeur l'étude des incidences Natura 2000. Le projet est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de sites Natura 2000 ou à leurs objectifs de conservation et il conviendra d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs. L'Ae recommande de prévoir des mesures paysagères proportionnées aux atteintes du projet, de présenter un bilan carbone complet, de fiabiliser l'étude « air et santé » et de définir des mesures de réduction et de compensation proportionnées à la dette carbone créée par le projet. Elle recommande enfin d'exposer l'articulation des éventuels aménagements fonciers avec le projet et la manière dont il contribue à l'objectif « zéro artificialisation nette ».

Projet de canal Seine-Nord Europe de Passel (60) à Aubencheul-au-Bac (59)

Porté par la Société du même nom, le canal Seine-Nord Europe constitue une voie fluviale à grand gabarit (convois poussés de 4 400 tonnes) entre la Seine et l'Escaut. Cette infrastructure est inédite par ses dimensions : 107 kilomètres, 60 mètres de large, 77 millions de m³ de déblais, des hauteurs de remblais de 40 mètres, une emprise de près de 3 100 hectares, six écluses dont trois de plus de 20 mètres de hauteur, un pont-canal sur la Somme de 1 300 mètres, un réservoir d'eau de 15 millions de m³ ... Sa mise en service est prévue avant 2030.

L'objectif est de pouvoir massifier le transport de fret fluvial pour favoriser le report modal du fret de la route vers le fluvial (vrac céréalier et matériau de BTP, conteneurs). Il s'inscrit dans une démarche exemplaire : comité scientifique, observatoire de l'environnement, articulation étroite avec le territoire, schéma d'orientation architectural et paysager.

Le dossier, de près de 13 000 pages, comprend une étude d'impact actualisée en 2022, détaillée, qui répond en grande partie aux recommandations formulées dans les nombreux avis et cadrages préalables rendus par l'Ae sur ce dossier. L'étude d'impact ne prend pas en compte certains aspects

constitutifs du projet : aménagements fonciers agricoles, projets d'autres usages hydraulique du canal que la navigation, en cours d'études ou probables.

Les principales recommandations portent sur l'amélioration de l'information du public et la clarification des enjeux et des répercussions du projet sur le territoire, son paysage et son équilibre, la prévention des impacts et l'optimisation des bénéfices environnementaux : préciser les facteurs conditionnant l'atteinte des objectifs du projet en matière de trafics et de tonnages transportés, approfondir les conséquences du changement climatique sur le fonctionnement du canal, concevoir un projet plus économe en eau, revoir les bilans énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, vérifier la transparence hydraulique et la neutralité de l'ouvrage à l'égard des champs d'expansion de crues et prévoir dans le dossier une analyse des situations en mode de fonctionnement dégradé ou de transition (remplissage...).

Cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Jonquières Saint Vincent (30)

Le PPRI de Jonquières Saint Vincent a été approuvé en 2016 sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, ce pourquoi le juge administratif a demandé la régularisation. Le 16 janvier 2022, l'Ae a soumis tacitement le PPRI à une telle évaluation. Le 15 septembre 2022 la préfète du Gard a alors demandé son cadrage préalable par l'Ae.

Le dossier fourni à l'Ae est très succinct, ne comportant ni le « projet de » PPRI, ni le PLU de la commune. Le cadrage préalable résulte de l'analyse par l'Ae du PPRI en vigueur depuis 2016, de la note fournie par la préfète et des trois questions posées dans le cadre de la demande.

La crue de référence pour le Grand Valat qui inonde la commune de Jonquières Saint Vincent est la crue centennale. L'étude hydraulique ayant présidé à l'élaboration du PPRI de la commune approuvé en 2016 est la même que celle ayant fondé le PPRI de Domazan et ceux des 25 autres communes concernées du Gardon aval.

Les similitudes existant entre le contexte des territoires des communes de Domazan et Jonquières Saint Vincent, entre leurs PPRI (forme, élaboration et contenu) et entre les saisines de l'Ae (mêmes questions posées par la préfète du Gard), conduisent l'Ae à renvoyer le pétitionnaire et le public à l'avis de [*cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation \(PPRI\) de la commune de Domazan \(30\)*](#) délibéré le 20 octobre 2022, avec les adaptations nécessaires.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative au projet de « création de la route forestière du Picon (26) »

Par courrier du 7 septembre 2022, l'Office national des forêts a adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision n° F-084-22-C-0090 du 13 juillet 2022 portant sur la création de la route forestière du Picon dans la Drôme (26). Lors de sa séance du 10 novembre 2022, l'Ae a décidé le maintien de sa décision.

Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae

Désinscription ici